

PROSPECTUS

AIM MORE GLOBAL MACRO Part A – code ISIN FR0011466085 - Part B – code ISIN FR0011039288 – Part C – code ISIN FR0011039296

En date du 25 juillet 2018

Sommaire

1/ CARACTERISTIQUES GENERALES	2
▶ FORME DE L'OPC	2
▶ SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION	2
2/ ACTEURS	3
3/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	3
▶ CARACTERISTIQUES DES PARTS	3
▶ STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	5
▶ PROFIL DE RISQUE	8
▶ SOUSCRIPTEURS CONCERNES	9
▶ AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	10
▶ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	11
▶ PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11
▶ LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	11
▶ INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS ET COMMISSIONS	11
4/ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	14
5/ RISQUE GLOBAL	14
6/ REGLES D'INVESTISSEMENT	14
7/ REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	14
8/ VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION	16
REGLEMENT	17

1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPC

- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :**
Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Dénomination :** AIM MORE GLOBAL MACRO
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**
Créé le 17 juin 2011 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1er juin 2011.

Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part
Part A	FR0011466085	Tous souscripteurs essentiellement les clients institutionnels	500 parts	1 part	Résultat net : capitalisation plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1 000 €
Part B	FR0011039288	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à des clients institutionnels et à la gestion sous mandat	1 part	1 part	Résultat net : capitalisation plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	1 000 €
Part C	FR0011039296	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à la clientèle privée	Un centième de part	Un centième de part	Résultat net : capitalisation plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	100 €

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ADVENIS INVESTMENT MANAGERS
12 rue Médéric – 75017 PARIS

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : www.advenis-im.com.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
01 70 08 08 00

2. Acteurs

▶ **Société de gestion :** Advenis Investment Managers n° agrément G 97-124
Société par actions simplifiée
12 rue Médéric - 75017 PARIS

▶ **Dépositaire et conservateur :** CACEIS BANK FRANCE
Société anonyme
1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC) et centralisateur par délégation de la société de gestion :** CACEIS BANK FRANCE
Société anonyme
1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS
- **Déléataire comptable :** CACEIS FUND ADMINISTRATION
- **Commissaire aux comptes : (y compris suppléant pour les SICAV)** PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Monsieur Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 NEUILLY SUR SEINE
- **Commercialisateurs :** ADVENIS INVESTMENT MANAGERS
Société par actions simplifiée
12 rue Médéric - 75017 PARIS
- SICAVONLINE
Société anonyme
Le Village 5
50 Place de l'Ellipse - 92985 LA DEFENSE CEDEX
- **Conseillers :** Néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Les parts sont admises en EUROCLEAR France et sont qualifiées de titres au porteur.
 - Décimalisation : centième de parts (dès la première souscription) pour les parts C. Les parts A et B ne sont pas décimalisées.
 - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse de Paris de juin (clôture 1er exercice : juin 2012).

► **Indications sur le régime fiscal**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

3.2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

Part A FR0011466085
Part B FR0011039288
Part C FR0011039296

► **OPCVM investissant dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :** jusqu'à 10% de l'actif net

► **Délégation de la gestion financière :** Néant

► **Objectif de gestion :** L'objectif de gestion est de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à l'EONIA capitalisé sur un horizon d'investissement de 3 ans en exploitant la variabilité des anticipations macro-économiques (notamment sur la croissance et l'inflation) reflétées par les prix des grandes classes d'actifs. Ces anticipations sont reconstituées quotidiennement et traduites en allocation au moyen d'un processus d'optimisation. La volatilité du Fonds est contrôlée par une mesure régulière de la VaR du portefeuille, et vise à rester stable autour de 5% annuels.

► **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est l'indice EONIA (Euro Overnight Index Average). Il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Le FCP n'est pas indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison à posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

► **Stratégie d'investissement :**

La politique d'investissement est définie par l'équipe de gestion qui détermine ses stratégies d'investissement en fonction de ses anticipations macro-économiques, secondée par des analyses quantitatives financières et économétriques. Ces stratégies s'appuient sur des modèles de prévision et des modèles de risque développés par la société MOTEUR DE RECHERCHE QUANTITATIVE, société de recherche et d'innovation dont l'objectif est d'appliquer des théories scientifiques et mathématiques au secteur financier en développant des logiciels d'aide à la décision. L'équipe de gestion prend ses décisions de façon autonome.

La stratégie d'investissement s'appuie sur un processus top-down d'estimation des rendements de chacune des classes d'actifs traitées (actions, obligations d'Etat à taux fixe ou indexées sur l'inflation, obligations non gouvernementales à taux fixe, indice de contrat à terme de matières premières).

Ce processus est décliné en parallèle sur un ensemble de grandes devises dont le marché est suffisamment large, comprenant notamment l'euro, le dollar américain et la livre sterling.

Un portefeuille cible optimal est enfin construit par des prises de positions d'arbitrages et/ou directionnelles :

- acheteuses sur les actifs dont le rendement est supérieur au rendement théorique,
- vendeuses sur les actifs dont le rendement est inférieur au rendement théorique.

Le Fonds investit principalement dans des classes d'actifs très liquides, représentées le plus souvent par des instruments indiciels, de type contrat à terme négociés sur un marché organisé, ou ETF coté. Lorsqu'aucun instrument indiciel n'est disponible, l'investissement se portera sur le représentant le plus liquide de la catégorie.

Les classes d'actifs traitées comporteront donc principalement, et de façon non exhaustive :

- les actions, via des contrats à terme sur indices ou des ETF,
- les taux d'intérêt gouvernementaux, via des contrats à terme, des ETF, des obligations ou des bons du trésor émis par un Etat membre de l'OCDE dont la notation est au moins égale à « Investment Grade » au moment de l'acquisition (Moody's (Aaa à Baa3), Standard and Poors (AAA à BBB-) ou Fitch (AA à BBB-)), La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.
- des obligations indexées sur l'inflation, en direct ou via des ETF,
- des indices de crédit investment-grade, via des contrats à terme ou des ETF,
- des indices de matières premières, via des contrats à terme ou des ETF.

Les contrats sur indices de contrats à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique.

Le poids investi par le Fonds dans chaque classe d'actif est le résultat d'un processus quantitatif d'optimisation sous contraintes fixées par le gérant. Les investissements résultant de ce processus seront, en tout état de cause, soumis à l'appréciation du gérant. Ce dernier pourra occasionnellement se réserver la possibilité de moduler ces positions calculées en fonction de sa propre évaluation de la situation économique.

Les sensibilités aux facteurs de risque sont contrôlées individuellement :

- le degré d'exposition au risque action sera compris entre -30% (cas de positions nettes vendeuses) et +30% de l'actif. Cette exposition comprend les ETF et les contrats à terme.
- la sensibilité globale du Fonds aux taux d'intérêt sera comprise entre -10 et +10.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés, sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence (USA / Zone Euro / Grande-Bretagne), pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion. Le gérant peut donc intervenir sur les futures, sur les options (EUREX – CBOT – CME – NYSE EURONEXT) sur le change à terme.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le Fonds pourra recourir au marché du prêt/emprunt de titres dans les conditions suivantes :

- prêt de titres détenus par le Fonds sur des échéances courtes (moins d'un mois),
- emprunt de titres par le Fonds à une contrepartie sur des échéances qui pourront varier de une à plusieurs semaines.

D'un point de vue opérationnel, le processus est le suivant :

- le gérant choisit la ou les stratégies qu'il souhaite mettre en œuvre (risk momentum et/ou trend following, etc.),
- il décrit l'univers d'investissement (c'est-à-dire les instruments financiers qu'il souhaite utiliser),
- il décrit le niveau de risque souhaité (c'est-à-dire, la volatilité et/ou la VaR et/ou la tracking error, etc.),
- il précise la fréquence de mise à jour des positions,
- il définit le montant de l'enveloppe, etc.

Sur la base des quantités calculées au moyen du progiciel, et grâce aux paramètres définis par le gérant, ce dernier peut alors décider de passer les ordres pour les quantités correspondantes pour le compte du fonds qu'il gère et au moment qu'il juge opportun.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode de la VaR absolue calculée avec un intervalle de confiance de 99% à un horizon de 20 jours. L'engagement du fonds est constitué par le montant le plus élevé entre la capacité d'amplification du fonds et sa perte maximale. L'effet de levier maximum indicatif est de 10.

Les actifs :

- Actifs hors dérivés intégrés :
 - instruments du marché monétaire ou en titres de créance :
Obligations et titres de créances négociables émis par un Etat membre de l'OCDE dont la notation est au moins égale à « Investment Grade » au moment de l'acquisition (Moody's (Aaa à Baa3), Standard and Poors (AAA à BBB-) ou Fitch (AA à BBB-)).
 - OPCVM :
Le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des OPCVM de droit français et/ou européen relevant de la directive y compris ceux gérés par la société de gestion ou une société liée.
- Instruments dérivés :

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

TYPE DE MARCHÉ		NATURE DES RISQUES					NATURES DES INTERVENTIONS		
Marchés réglementés et/ou organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrages
Contrats à terme sur									
Actions	x	x					x	x	
Taux	x	x	x				x	x	x
Change	x			x			x	x	
Indices	x	x	x	x	x	x	x	x	
Volatilité									
Indices de matières premières*	x						x	x	
Options sur									
ETF									
Taux	x		x	x			x	x	x
Change	x			x			x	x	
Indices	x	x	x	x	x		x	x	
Indices de matières premières	x					x	x	x	

* Les contrats sur indices de contrats à terme de matières premières excluent tout type d'intervention susceptible d'induire une livraison en physique

Garanties financières : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Ces garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Opération de financement sur titres (i) opération de mise en pension ; (ii) prêt et emprunt de titres ; (iii) opération d'achat-revente ou opération de vente-rachat ; (iv) opération de prêt avec appel de marge telle que définie par le règlement SFTR

SFTR : règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financements sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

TRS : swap sur rendement total, c-à-d un contrat dérivé tel que défini au point (7) de l'Article 2 du Règlement (UE) n° 648/2012, dans lequel une contrepartie cède à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes dus à la fluctuation des prix et les pertes sur créance d'une obligation de référence.

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

La Société n'est pas autorisée à participer à une opération de financement sur titres telle que définie dans le règlement SFTR ni à des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires. Si la Société décidait de prendre part à ce type d'opérations à l'avenir, le prospectus serait mis à jour conformément aux réglementations en vigueur.

- Titres intégrant des dérivés : Néant
- Dépôts : les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10 % de l'actif net.
- Emprunts d'espèces : 10% de l'actif net du fonds
- Acquisition et cession temporaire de titres :
 - Nature des opérations utilisées : l'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
 - ◆ Prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100 % de l'actif,
 - ◆ Mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier jusqu'à 100% de l'actif.
 - Nature des interventions : l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille. Elles sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPC et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion. L'OPC s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

La rémunération sur les opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres bénéficie exclusivement à l'OPC.

► Profil de risque

Les principaux risques spécifiques au profil du fonds sont :

1. **Risque de perte en capital** : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.
2. **Risque de modèle** : le processus de gestion de l'OPC repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et ne constitue pas une garantie des résultats futurs.
3. **Risque lié au crédit** : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents. Il est lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
L'investissement sera limité sur un unique émetteur à 5 % pour l'ensemble des obligations de maturité supérieure à 12 mois afin de limiter le risque de perte.
4. **Risque de taux** : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou duration. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.
En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une hausse de la valeur liquidative de l'OPC.
5. **Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés dans le cadre des instruments financiers à terme négociés de gré à gré dont les prêts et emprunts de titres. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.
6. **Risque lié aux arbitrages** : l'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.
7. **Risque sur les indices actions** : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice. L'exposition au risque action pourra varier de 0 à 30 % en valeur absolue.
8. **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
L'exposition totale maximale en dehors de la devise de référence (euro) du fonds ne devra pas être supérieure à 80% de l'actif net.
L'exposition maximale sur une devise (hors euro) ne devra pas être supérieure à 50 % de l'actif net.
9. **Risque sur les contrats sur indices de contrat à terme de matières premières** : le risque est lié à une évolution inverse du marché sous-jacent à l'exposition du portefeuille, comme une baisse d'un indice lorsque le fonds est acheteur de ce même indice, ou inversement une hausse d'un indice lorsque le portefeuille est vendeur de ce même indice.

► Garantie ou protection : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts A : tous souscripteurs ; essentiellement les clients institutionnels.

Parts B : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels et à la gestion sous mandat.

Parts C : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à la clientèle privée.

Le FCP pourra être support à des contrats d'assurance-vie.

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPC en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPC.

Cas particulier des « U.S. Person » :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou de toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation dans ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP opte pour la capitalisation pure :

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts A, B et C est l'Euro.

La valeur initiale de la part A à la création est de 1 000 euros. La part n'est pas décimale. La souscription initiale minimum est de 500 parts.

La valeur initiale de la part B à la création est de 1 000 euros. La part n'est pas décimale.

La valeur initiale de la part C à la création est de 100 euros ; possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.222-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de la veille (J).
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.
- En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK FRANCE le jour de valorisation jusqu'à 11h30 et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant. Les règlements afférents interviendront en J+2.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats : CACEIS BANK France, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.
- Valeur liquidative d'origine des parts A : 1 000 € - souscription initiale : 500 parts.
- Valeur liquidative d'origine des parts B : 1 000 €.
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 100 €.
- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : Advenis Investment Managers, 12 rue Médéric, 75017 Paris.
- La valeur liquidative est affichée chez ADVENIS INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : www.advenis-im.com

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Part A : 5 % Part B : 2 % Part C : 4.75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Lorsque l'OPC procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPC, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPC.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (Dici).

Frais facturés au FCP :		Assiette		Taux barème
Frais de gestion (TTC) incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats...)		Actif net		Part A : 0.95 % TTC Taux maximum Part B : 1.45 % TTC, Taux maximum Part C : 1.95 % TTC, Taux réel
Frais indirects (TTC)	Commissions indirectes (souscription et rachat)	Valeur liquidative x nombre de parts		Non applicable
	Frais de gestion indirects	Actif net		Non applicable
Commission de règlement /livraison (TTC) Prestataire percevant ces commissions :		Actions	Montant brut en contre-valeur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60 € à 96 €

Le dépositaire	Obligations	Montant brut en contre-valeur Euro	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 9,60 € à 96 €
	OPC Contrats à terme	Montant brut en contre-valeur Euro par contrat	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 0 à 216 €
	CFD Swap	Par fichier	Montant forfaitaire par opération selon la place de marché De 12 € à 72 €
Commission de surperformance *	Actif net quotidien après imputation des frais de gestion fixes		La commission de surperformance sera égale à 20% TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice EONIA capitalisé *

Tous les revenus résultant de technique de gestion efficace de portefeuille nets des coûts opérationnels directs et indirects reviennent à l'OPC.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

* La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois. Par exception, la première période de référence débutera à la constitution du fonds et prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de juin 2012.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'EONIA.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance de l'EONIA, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance de l'EONIA.
- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance de l'EONIA, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables, qu'une fois rattrapée, la sous-performance accumulée au titre de la période de référence précédente (high water mark). Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance de l'EONIA calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'EONIA entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est supérieure à la performance de l'EONIA.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

► Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPC :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par ADVENIS INVESTMENT MANAGERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retrais de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

4. Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CACEIS BANK FRANCE le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par ADVENIS INVESTMENT MANAGERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.

5. Risque global

Les opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode de la VaR absolue calculée avec un intervalle de confiance de 99% à un horizon de 20 jours. L'engagement du fonds est constitué par le montant le plus élevé entre la capacité d'amplification du fonds et sa perte maximale. L'effet de levier maximum indicatif est de 10.

6. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPC doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPC.

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Titres négociés sur un marché réglementé
 - les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les titres de créances et assimilés négociables dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon les modalités suivantes :
 - Moyenne bid-ask d'une page contributeur de référence
 - Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation
 - Corrélation avec le taux d'un emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majoré d'un spread qui sera revu périodiquement
 - Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file), dans le cas des " titrisations "
- les titres de créances négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Parts ou actions d'OPCVM
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP ou, à défaut, à la dernière valeur liquidative estimée.
- Titres non négociés sur un marché réglementé
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Titres de cessions ou d'acquisitions temporaires
 - Les titres qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur :
 - Prêts et emprunts de titres
Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
 - Pensions livrées
Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.
Les titres mis en pension sont enregistrés à la valeur boursière, et la dette est inscrite au passif du bilan.
Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.
- Instruments à terme fermes ou conditionnels
 - Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées aux cours de compensation du jour.
 - Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base d'un prix ou taux de marché fourni par l'un des principaux coteurs de la place (CDC, CL, GREL...).

Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.
- Evaluation des devises
 - Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris au jour de l'évaluation, selon les règles fixées par la société de gestion.
- Engagements hors bilan
 - Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de compensation, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion :

Parts A :

Frais de gestion fixes : 0.95 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 %.

Parts B :

Frais de gestion fixes : 1.45 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 %.

Parts C :

Frais de gestion fixes : 1.95 % TTC réels de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 %.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois. Par exception, la première période de référence débutera à la constitution du fonds et prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de juin 2012.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle à l'évolution au-delà de l'EONIA de l'actif d'un fonds de référence enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.
- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables, qu'une fois rattrapée, la sous-performance accumulée au titre de la période de référence précédente (high water mark). Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Politique d'affectation des sommes distribuables :

- Le FCP opte pour la capitalisation pure :
- Affectation du résultat net : capitalisation
 - Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

8. Politique de rémunération

ADVENIS Investment Managers, a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AFIM et de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de la société, www.advenis-im.com, ainsi que la politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

Règlement du FCP AIM MORE GLOBAL MACRO

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 17 juin 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisée sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le cas échéant, les souscriptions minimales s'effectuent selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financiers dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° Au résultat net de l'exercice, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos, et des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013,

2° Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.